

**Arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-9-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que, à l'image de la tendance nationale, le département d'Ille-et-Vilaine a connu une augmentation de son taux d'incidence depuis le 28 décembre 2020, passant de 49,7 cas pour 100 000 habitants à 247,30 cas pour 100 000 habitants le 28 avril 2021, au-delà du seuil d'alerte

renforcée fixé à 150 cas pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, pour s'établir à 9 % le 28 avril 2021, contre 1,3 % le 28 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du même décret à savoir la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de distanciation sociale permettant de lutter contre la propagation du Covid-19 ; que ce même article rappelle que les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène précédemment évoquées ; que le même article habilite le préfet à prononcer l'interdiction d'un événement si les mesures prises ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020 ; que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux entrant dans le cadre ainsi décrit mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont en outre interdits, sauf dans les transports en commun, les établissements autorisés à recevoir du public, les manifestations revendicatives, les réunions professionnelles, les cérémonies funéraires et les visites guidées ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles recueillis auprès des services de police, un rassemblement festif à caractère musical est susceptible d'être organisé en Ille-et-Vilaine entre le vendredi 30 avril et le lundi 3 mai 2021 à 8h00 ;

**Considérant** que, en méconnaissance des dispositions précédemment rappelées, aucune déclaration de cette manifestation mentionnant un protocole sanitaire permettant de garantir le respect des dispositions sanitaires n'a été faite en préfecture alors que dans ce type d'événement festif, il est particulièrement improbable de respecter les règles de distanciation physique ;

**Considérant**, d'une part la caractère pathogène de la Covid-19 et, d'autre part, que les rassemblements festifs à caractère musical provoquent un brassage de la population favorisant la propagation du virus ;

**Considérant** que lors d'un événement festif à caractère musical, il est particulièrement difficile, pour des personnes qui vont s'adonner à la danse, de respecter les règles sanitaires dont le port du masque et la distanciation physique nécessaires dans le cadre de la prévention de la Covid-19 et que dans ces circonstances les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à la santé publique ;

**Considérant** que, en tout état de cause, l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées et nécessaires pour prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la tenue d'un rassemblement festif à caractère musical est interdite entre le vendredi 30 avril et le lundi 3 mai 2021 inclus à 8 heures en Ile-et-Vilaine.

**Article 2** : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non-autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département d'Ile-et-Vilaine du 30 avril au lundi 3 mai 2021 à 8 heures ;

**Article 3** : Conformément à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5<sup>e</sup> classe et par la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** : La participation à une manifestation à caractère festif, qui en raison de la crise sanitaire est interdite en vertu des dispositions prévues au III de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié susmentionné, est passible d'une amende de 4<sup>e</sup> classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 5** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ile-et-Vilaine le directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 30 AVR. 2021

Pour le préfet, et par suppléance,  
la préfète déléguée,



Cécile GUYADER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet d'Ile-et-Vilaine;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)